

**FAQ relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22 juillet 2019
concernant les navires devant être équipés d'appareils de contrôle
(éthylotest et éthylomètre)**

L'article L.5531-32 (2°, 3° et 4°) du code des transports prévoit un arrêté pour déterminer les navires de pêche, les navires transportant des matières dangereuses et les navires transportant des passagers devant être équipés d'appareil de contrôle d'alcoolémie.

Sur le dépistage en cas de suspicion d'alcoolisme, le I de l'article L.5531-31 permet de soumettre à un dépistage tout gens de mer, pilote, agent de sécurité ou affecté à la sûreté du navire de tous les navires battant pavillon français, en état d'ivresse manifeste ou en cas de suspicion légitime de se trouver sous l'empire d'un état alcoolique (définition donnée à l'article L.5531-21)

Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance peuvent procéder à ces contrôles. Le règlement intérieur applicable au navire peut en outre prévoir des contrôles à effectuer par le capitaine ou l'officier chargé de sa suppléance.

L'arrêté du 22 juillet 2019 a pour objet de préciser les cas où les navires de pêche, les navires transportant des matières dangereuses et les navires transportant des passagers doivent être équipés d'appareil de contrôle d'alcoolémie conforme à la réglementation en vigueur.

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la prévention des addictions mise en place par la Direction des affaires maritimes, et est inscrit dans le Plan National Santé Travail 3 décliné au maritime. Des informations complémentaires ainsi que des actions de prévention sont mises à disposition des employeurs et des gens de mer dans le cadre de la campagne « [Pas d'ça à bord](#) » (SSGM & IMP) et de la [charte de prévention des conduites addictives à la pêche](#) (IMP).

La présente fiche répond aux différentes questions reçues suite à la publication de cet arrêté.

1. L'emport d'éthylotest et d'éthylomètre est-il obligatoire sur tous les navires de pêche embarquant au moins 2 marins ?

Il est obligatoire d'être muni de ces 2 instruments à bord dès lors que la fiche d'effectif minimal comprend au moins 2 marins, donc au moins 2 marins embarqués. L'éthylotest ne mesure pas le taux précis d'alcool dans l'air (et par extension dans le sang). Sa visée est purement à des fins de dépistage pour déterminer si la personne contrôlée est en état d'ivresse ou non. Ce n'est qu'en cas de test positif que l'éthylomètre sera utilisé pour mesurer le taux d'alcool dans le sang avec précision.

Néanmoins, à ce jour, la fiabilité des éthylomètres homologués n'est pas garantie dans les conditions maritimes les plus extrêmes, ou en cas d'exposition dans un lieu trop humide. De plus, ils ne sont pas autonomes et nécessitent d'être branchés sur du 220V. Une version homologuée plus réduite, portable et autonome devrait être mise sur le marché d'ici 2021 environ, et répondre aux conditions énoncées ci-dessus.

Dans cette attente, les navires ne pouvant garantir un usage sûr de l'éthylomètre sont dispensés d'en posséder un et ne doivent disposer que d'éthylotests.

2. Pour le commerce, l'obligation ne commence qu'à 500 UMS. Pourquoi n'avoir pas choisi le même dispositif pour la pêche ?

La pêche reste le secteur le plus dangereux en termes d'accidents du travail mortels de tous les secteurs d'activités économiques en France (source : ATM 2017 du SSGM). C'est la raison pour laquelle ce dispositif particulier a été retenu pour le secteur de la pêche.

3. L'article L 5531-32 spécifiait : « 2° Navires de pêche, définis par arrêté du ministre chargé des gens de mer en fonction de l'éloignement des côtes ou de la durée de navigation ». Pourquoi cette condition n'a-t-elle pas été reprise dans l'arrêté ?

L'arrêté précise que la fiche d'effectif minimal doit comprendre au moins 2 marins. Cette mesure atteste de la prise en compte de cet élément. En effet, la présence de 2 marins à bord impacte directement l'éloignement des côtes ainsi que la durée de navigation. Cette condition est reprise dans l'arrêté car la référence à la fiche d'effectif minimal établie à au moins 2 marins vise les navires de pêche naviguant près des côtes et sur une courte période.

4. Existe-t-il une liste de matériel maritime agréé conformément aux articles L5531-40 et L5531-41 ?

Le décret de référence en métrologie légale est le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Ce décret est complété par des arrêtés d'application. Ces textes réglementaires ne différencient pas les outils utilisés pour le contrôle routier ou le contrôle marin. Ils précisent également la liste des instruments répondant à la norme et disponibles sur le marché.

Les éthylotests utilisés doivent être conformes à la norme NF X20-702.

Les éthylomètres certifiés et disponibles sur le marché sont de la marque **Dräger** (modèle 9510FR), **ACS/Alcolock** (modèles 679 SE et 7110 FP) et **Intoximeters** (modèle INTOX EC/IR II.t). Les prix de vente sont libres et peuvent être obtenus auprès de ces acteurs dont les coordonnées (et les prix à titre uniquement indicatif) figurent ci-dessous :

ALCOLOCK France SAS La Ferme Entreprises Parc de la Duranne 255 Avenue Galilée 13857 Aix en Provence Cedex 3 T +33 (0)4 42 16 60 12 M+33 (0)6 72 26 97 70 ccarron@alcolockfrance.fr Prix moyen constaté : 2 890 € HT	DRÄGER FRANCE Parc de Haute Technologie d'Antony 2 25 rue Georges Besse 92182 ANTONY CEDEX Tel +33 (0) 1 46 11 64 76 Fax +33 (0) 1 46 11 64 83 valerian.cochinal@draeger.com Prix moyen constaté : 10 000 € HT	INTOXIMETER représenté en France par la société : PELIMEX 10 rue du commerce BP 90007 67340 INGWILLER Tél : 03 88 02 10 15 p.elefteriou@pelimex.com Prix moyen constaté : 5 495 € HT
---	--	---

5. Un arrêté va définir l'avis qui doit être mis en passerelle (taille ? couleur de la police...). La réglementation est-elle applicable en attendant ?

L'arrêté est en cours de rédaction. L'Art. L. 5531-35 stipule qu' *"un avis, rédigé en français et dans la langue de travail à bord, est affiché à bord du navire pour informer les gens de mer de la possibilité que soient effectués les contrôles prévus par l'article L. 5531-31 à bord."* Son caractère est donc uniquement informatif et ne présume pas de l'applicabilité de la réglementation en attendant.

Cet arrêté précisera également les éléments dont devra disposer le capitaine en cas de contrôle par des agents de l'état (date du dernier contrôle, référence des instruments achetés...).

6. Formation

L'armateur assure la formation pratique et juridique à leur utilisation du capitaine et de l'officier chargé de sa suppléance des instruments à bord des navires. Il met à leur disposition les différents modes d'emploi et guides d'usages si nécessaire.

7. Action possible du capitaine suite au contrôle

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, l'employeur ou son représentant peut procéder à toute action conservatoire pour assurer la sécurité du navire, ainsi que celle de la personne contrôlée positif.

Si le taux d'alcoolémie est confirmé par la présence d'un éthylomètre, les dispositions du I de l'article L. 5531-45 peuvent s'appliquer.

En cas de suspicion d'une conduite addictive chez un de ses marins, l'employeur ou son représentant peut solliciter une nouvelle visite médicale auprès du service de santé des gens de mer, en motivant sa demande.

En cas de refus de l'intéressé de subir le contrôle, le capitaine ou l'officier chargé de sa suppléance en font mention dans le livre de bord, en l'invitant à fournir des explications qui sont également mentionnées.

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.